



## Arrêt

n° 238 691 du 17 juillet 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2013, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 19 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire du Royaume le 4 janvier 2010. Le 6 janvier 2010, ils ont introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°59 119 prononcé le 31 mars 2011, lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et par la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés

et aux apatrides du 19 avril 2011, laquelle a refusé de reconnaître le statut de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 11 mars 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable le 6 avril 2011. Le 6 mai 2011, la partie défenderesse a retiré cette décision et a pris, le même jour, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Par un arrêt n°66 424 du 12 septembre 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 6 avril 2011.

1.3 Le 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqies</sup>) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 9 mai 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°72 998, prononcé le 11 janvier 2012, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 17 mai 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 26 janvier 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqies</sup>), à l'encontre du requérant.

1.8 Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le 9 juillet 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa [sic] demande d'autorisation de séjour introduite en date du 26.01.2012, [le requérant] et [la requérante] invoquent les arguments suivants : la longueur de leur séjour et leur intégration sur le territoire belge, la scolarité d'un de leurs enfants, les problèmes médicaux de madame et de leur plus jeune enfant.*

*Pour commencer, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et précisent qu'ils sont arrivés en Belgique « en date du 04.01.2010 ». Ils invoquent également leur intégration sur le territoire attestée par la « connaissance suffisante d'au moins une des langues nationales, à savoir le Français ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*Ensuite, les intéressés invoquent « la scolarisation » d'un de leurs enfants et ajoutent qu'il est « scolarisé à l'institut du Sacré Cœur à Seraing ». Cependant, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité de l'enfant ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises.*

Enfin, les intéressés invoquent à titre de circonstance exceptionnelle « la naissance d'un enfant en bas âge qui doit subir de nombreux contrôles en gastrologie, ainsi que des {sic} contrôle et surveillance relatifs à l'Hépatite C ». Ils ajoutent que Madame doit également faire des « contrôles » en raison de « problème d'hépatite C chronique » et précisent « qu'une demande 9 ter est pendante à ce sujet ». Cependant ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Soulignons tout d'abord, que les documents médicaux qui apparaissent dans le dossier administratif des requérants et datés du 28.06.2012, 13.03.2012, 03.04.2012, 24.04.2012, 07.05.2012, 22.05.2012 ne font pas l'objet d'une demande 9 ter en cours étant donné qu'une demande pour raisons médicales doit être envoyée à l'Office des Etrangers par courrier recommandé.

D'autre part, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter.

Ainsi, précisons que le « certificat médical » du Docteur [B.H.N.] daté du 23.01.2012 et « l'attestation médicale » du Docteur [P.M.] daté du 23.08.2011, deux documents au nom de Madame et joints en annexe de la demande 9bis, ne sont pas des éléments qui constitueraient une circonstance exceptionnelle.

En outre, rappelons que : « Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales ».

Soulignons d'ailleurs que 2 demandes 9ter ont été introduites précédemment et qu'elles sont aujourd'hui clôturées. La première, introduite en date du 11.03.2011, a été déclarée irrecevable en date du 06.05.2011 et la seconde, introduite en date du 17.05.2011, a été déclarée irrecevable en date du 20.06.2011.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus du Conseil [d]u Contentieux des Etrangers en date du 04.04.2011 pour sa première demande d'asile, et en date du 13.01.2012 pour la seconde ».

1.9 Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 juin 2013, constitue la troisième décision attaquée et est motivée comme suit :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21/04/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé [sic]

demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

## 2. Objet du recours

Bien la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de « la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat, ayant la migration et l'asile dans ses compétences, du 05.06.2013, notifiée le 09.07.2013, sous la référence OE XXX, déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, du 26.01.2012 et contre l'ordre de quitter le territoire subséquent du 05.06.2013, notifié le 09.07.2013 » le Conseil considère, au vu de la copie de la troisième décision attaquée qui était jointe au courrier de la partie requérante du 29 juillet 2013 faisant suite à l'interpellation du greffe du Conseil, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme incluant également l'ordre de quitter le territoire– demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris le 19 juin 2013 à l'encontre de la requérante.

## 3. Intérêt au recours

2.1 Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 12 mars 2020, figurant au dossier de la procédure, que les requérants et leurs trois enfants mineurs ont été autorisés au séjour temporaire (carte A), le 10 mars 2020.

2.2 Lors de l'audience du 24 juin 2020, interrogée à ce sujet, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que les ordres de quitter le territoire n'ont plus lieu d'être.

La partie défenderesse estime que les ordres de quitter le territoire attaqués sont devenus caducs et que l'autorisation de séjour fait perdre l'intérêt au recours à la partie requérante en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef des requérants et de leurs enfants mineurs, autorisés au séjour temporaire par la partie défenderesse en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des décisions attaquées et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

## 3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de sept cents euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT